M. MILLS: La politique fiscale, par exemple.

Sir JOHN A. MACDONALD: L'honorable député de Bothwell vient justement de mentionner la seule exception qui confirme la règle. C'est la seule circonstance dans laquelle nous avons adopté la politique des Etats-Unis. Les honorables messieurs de l'autre côté rient. Je serais bien étonné d'apprendre que les députés ne sont pas d'opinion que nous avons bien fait d'adopter la politique des Etats-Unis sur cette question. Je sais que beaucoup d'entre eux sont d'opinion que nous avons bien fait.

Pour conclure son discours, bien que cela n'eût rien à faire avec l'adresse, l'honorable monsieur souleva en pre-

mier lieu la question.....

M. LANDERKIN: De l'Acte des licences.

Sir JOHN A. MACDONALD: Oui; il souleva la question de l'Acte des licences.

UN DEPUTÉ: L'Acte concernant les cours d'eau.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je parlerai de cela dans

quelques minutes.

Au sujet de l'Acte des licences, M. l'Orateur, nous avons le jugement dans la cause de Russell vs. la Reine; le jugement dans la cause de la Reine vs. Hodge. Malheureusement, pour ce qui concerne la cour suprême d'ici, la cause a été amenée devant ce tribunal de telle manière que nous n'avons pas les raisons données par les juges pour mctiver leur décision. Ils n'ont pas décidé dans le même sens que dans la cause de Russell vs. la Reine, cela est clair. Ils n'ont pas décide dans le même sens que dans la cause de la Reine vs. Hodge-cela est clair aussi. Le seul moyen que nous avons de juger des raisons qui ont induit la cour suprême à décider dans le sens qu'elle l'a fait, ce sont les remarques des juges pendant les plaidoiries. Au cours du procès, plus d'un juge a prétendu que les deux décisions dans la Reine vs. Russell, et la Reine vs. Hodge, é aient cortradictoires, qu'elles étaient en opposition l'une à l'autre; et d'après les apparences, la cour a partagé le différend; elle a ceclaré que les licences pour la vente en gros appartenaient au gouvernement fédéral, et les licences pour la vente en détail et les hôtels, aux législatures provinciales. Je crois, M. l'Orateur, qu'il est de la plus haute importance que ces questions soient définitivement réglées. D'après cette décision, aucune législature provinciale ne peut accorder une licence ou prélever une piastre pour la vente en gros ou sur les navires; et il est assez curicux de constater que les mots "en gros" et en "détail" n'ont pas la même signification dans les différentes provinces. Dans une des provinces une licence de gros comprend cinq gallons et plus; dans une autre c'est depuis une chopine en montant. Il nous faut régler définitivement ces questions; et je considère qu'il est de la plus haute importance, que dès le commencement de la Confédération, à une époque où nous sommes encore à poser les bases du régime actuel, toutes les questions qui prêtent à des conflits de juridiction soient réglées. Nous avons vu quels ont été aux Etats-Unis les résultats de la pratique contraire. Ces conflits ont abouti à une grande guerre civile. Nous sommes actuellement à régler ces questions les unes après les autres, et j'espère que celle-ci le sera de la même manière, et pour toujours.

L'honorable monsieur dit que nous ne devrions plus avoir de législation sur ce sujet. Comment pouvons nous en abstenir, M. l'Orateur? Qui devra décider ce que signific "en gros" et ce que signific "en détail"? Si, dans un but de revenu, les gouvernements provinciaux désirent imposer une taxe sur tous les traficants de liqueurs, ils seront prives d'une branche importante du commerce. Ils ne peuvent pas imposer une licence à un marchand de liqueurs ou de vin, en gros. Cette question doit être réglée, et elle ne peut l'être que par le tribuual en dernier ressort.

L'honorable monsieur a ensuite parle de la question des frontières. Si l'offre tant de fois répétée du gouvernement

Sir John A. Macdonald

dix longues années. Il a cité quelques-unes de mes paroles. et des documents émis par le gouvernement, prétendant que la marque de délimitation était au nord du confluent de l'Ohio et du Mississipi. Le gouvernement était obligé d'accepter cette décision, et pourquoi? Parce qu'il y avait eu une décision solennelle d'un tribunal compétent, le tribunal du banc de la reine, de la province de Québec, qui était un tribunal compétent, ayant juridiction de statuer sur les questions qui lui étaient soumises. La cause de la Reine vs Reinhart était de la plus haute importance, et la vie d'un homme en dépendait. Cet homme était accusé de meurtre, et la question de savoir s'il pouvait être jugé ou exécuté dépendait de la décision du tribunal, et ce dernier décida que la frontière était une ligne au nord du confluent des deux fleuves. Jusqu'à ce que cette décision fût renversée, elle était la loi du pays, et l'honorable monsieur sait que le juge Armour, qui, avant d'être appelé sur le banc, avait été spé-cialement choisi par le gouvernement dont il faisait partie pour s'occuper de la question au nom de la Confédération, déclara devant le comité qu'il se croirait lié par la décision dans la cause de la Reine vs Reinhart. C'était la loi du pays, tant qu'elle ne serait pas renversée par un tribunal supériour.

Ainsi le gouvernement fédéral était tenu de se soumettre à cotte décision d'un tribunal compétent, jusqu'à ce qu'elle fût renversée. Mais le gouvernement n'avait aucune répugnance à la voir renverser si la cour supième décidait qu'elle était erronée. Cette offre fut faite par le gouvernement en 1872 et fut maintes fois répétée depuis, mais on considérait que c'était un engin électoral trop utile pour s'en dessaisir. On préféra le garder pour s'en servir en temps d'élection sur les hustings; l'offre franche et pratique du gouvernement fédéral de soumettre la question au comité judiciaire du Conseil privé fut repoussée; ce n'est qu'à la fin qu'elle pût être arrachée des mains du gouverneme it provincial. L'honorable monsieur dit: Mais cette question des frontières a été remise entre les mains du Manitoba, afin que cette province pût intervenir. Le parlement du Canada s'occupait à étendre les limites de cette province et il était important qu'il n'y eut pas d'intervalle entre le Manitoba et Ontario. Cetle bande de terrain aurait été trop petite pour fournir une provin e on un territoire, et en conséquence le gouvernement proposa et le par-lement décida que la frontière ouest d'Ontario serait la frontière est du Manitoba. Les raisons de cette décision et sa sagesse sautent aux yeux. Il n'était d'aucune utilité d'avoir un morceau de terrain insuffisant pour former une province ou un territoire, et le parlement adopta la suggestion du gouvernement dont l'honorable monsieur faisait partie, ou du moins du gouvernement de l'honorable M. Mackenzie, lorsqu'il crea le territoire de Kewatin. Dans le statut qui érige ce territoire il est dit que la frontière ouest d'Ontario sera la frontière est du district de Kéwatin. C'est absolument co que nous avons fait. Nous avons recopié l'acte passé par l'administration précédente lorsque nous avons pris la frontière d'une province pour servir de frontière à l'autre.

Je ne comprende pas hien pourquoi l'honorable monsieur a soulevé la question de l'Acte concernant les cours d'eau. Pourquoi remet-il cela sur le tapis? afin, dit-il, d'avoir une occasion de démontrer que je ne suis pas infaillible. Cependant, M. l'Orateur, j'avais de bonnes autorités en ma faveur dans cette affaire. Je sais d'abord que j'avais l'opinion de M. Mowat, le procureur général de la province d'Ontario, parce qu'il était tellement convaince qu'en loi M. McLaren avait un droit exclusif à ces privilèges, qu'il crut nécessaire de faire adopter un acte pour les lui retirer. Il croyait que les lois du pays ne les lui retireraient pas, et il fit adopter un acte du parlement à cet effet. Le gouvernement fédéral était d'opinion que c'était une question de droit en litispendance qui devait être laissée aux tribunaux, que si monsieur McLaren avait raison il serait injuste de tédéral avait été acceptée, cette question serait réglée depuis passer une loi pour le priver de ses droits, que si les tribu-